

Séance du 21 octobre 2019.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :  
Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;  
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,  
Freddy LECLERCQ, Echevins ;  
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,  
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOITTE, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,  
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric  
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,  
Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;  
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;  
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Règlement-redevance relatif aux frais inhérents à la signalisation des utilisations privatives de la voie publique.

La séance est publique.

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L 1122-30 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la loi communale, qui charge les communes de veiller à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Attendu que la densification urbanistique et l'augmentation incessante du volume du trafic automobile imposent une vigilance accrue des services communaux quant à la signalisation des endroits où un arrêté de police autorise une utilisation privative de la voie publique : interdictions de stationnement pour les besoins d'un déménagement ou de travaux spécifiques, placement de conteneurs ... ;

Attendu qu'il ressort d'un rapport du service des travaux que chaque intervention nécessite :

- la réalisation et la plastification des panneaux spécifiques d'interdiction,
- le placement de ces panneaux et, le cas échéant des barrières et lampes,
- le déplacement des hommes, du matériel et du camion ;

Attendu que le coût de chaque intervention est estimé à 75 € ; que le service intervient en moyenne 80 fois par an ;

Attendu que, eu égard à la mission de sécurisation ainsi réalisée, il est équitable de réclamer cette somme aux bénéficiaires des autorisations ;

**A l'unanimité des membres présents,**

PROVINCE  
DE  
LIEGE  
—  
ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE  
—  
COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY  
—

DECIDE :

Article 1 : Il est établi une redevance communale destinée à compenser le coût de la signalisation des endroits où une utilisation privative de la voie publique a été temporairement autorisée, par exemple pour les besoins d'un chantier ou d'un déménagement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'utilisation privative.

Article 3 : La redevance s'élève à **75 (septante-cinq) euros**.

Article 4 : La redevance est payable au service communal des finances, avant l'obtention de l'arrêté de police autorisant l'utilisation de la voirie.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera poursuivi par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au collège provincial et au Ministre de la Région wallonne pour approbation ; il sera ensuite publié, conformément à l'article L-1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,